

21 DEC. 2010

1KPV VALUE 2010

Société par actions simplifiée au capital de 180.000 euros

Siège social : 24, rue de Crécy - Guérard - 77580

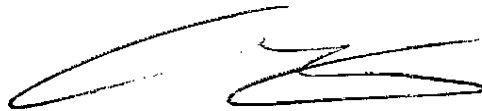
RCS Meaux - 523 835 387

STATUTS EN DATE DU 14 décembre 2010

Certifiés conformes

Tungji LE CALVEZ

Président de 1KPV Value 2010 SA



ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

« 1KPV VALUE 2010 »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24, rue de Crécy - Guérard – 77580.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en nature ou en numéraire, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, ou parts d'intérêt, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- à titre principal toutes opérations visées ci-dessus, dans toutes sociétés ou entreprises exploitant et/ou utilisant les énergies renouvelables et notamment photovoltaïques ;

- l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines auprès de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient un intérêt ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles, dès lors que ces activités se rattachent à l'objet social ;
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ;
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société par :

- **Monsieur Tangl Le Calvez**, d'une somme en numéraire de soixante mille (60.000) euros rémunérée par l'attribution de soixante mille (60.000) actions, intégralement libérées ;
- **Monsieur Alexandre Georgeault**, d'une somme en numéraire de soixante mille (60.000) euros rémunérée par l'attribution de soixante mille (60.000) actions, intégralement libérées ;
- **Monsieur Jean-Daniel Lorenzo**, d'une somme en numéraire de soixante mille (60.000) euros rémunérée par l'attribution de soixante mille (60.000) actions, intégralement libérées ;

La somme totale versée par les associés de la Société, soit cent quatre vingt mille (180.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS - Agence Taillebourg, situé au 2 bis avenue de Taillebourg - 75011 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à cent quatre vingt mille (180.000) euros.

Il est divisé en cent quatre vingt mille (180.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

7.2 Les Associés Fondateurs s'engagent à détenir ensemble, à tout moment, au moins le minimum entre 10% du capital social de la société et un montant de capital social s'élevant à 750.000 euros.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique, peuvent décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital social initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en ce qui concerne les augmentations de capital ultérieures.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du

tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE TITRES

Dans le présent article 11 :

- le terme « **Titre(s)** » désigne les actions de la Société, toutes valeurs mobilières simples ou composées émises par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à ces actions et/ou à ces valeurs mobilières ;
- le terme « **Transfert** » désigne toute transmission de Titre de la Société, en nue propriété ou en usufruit, à titre onéreux ou gratuit, par les associés de la Société, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission.

11.1 Principes

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de

l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le Transfert de Titres à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les associés estiment essentiel, dans l'intérêt de la Société, de maintenir une participation stable des associés dans la Société, pendant une période initiale.

11.2 Droits de Sortie Conjointe et Obligation de Sortie Forcée

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés de la Société (le(s) « **Associé(s) Cédant(s)** ») recevrait une offre ferme (l'« **Offre** ») d'un ou plusieurs tiers et/ou associé(s) de la Société (l'« **Acquéreur** ») :

- (i) conférant, à (aux) Acquéreur(s), de façon individuelle ou conjointe, au moins cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote de la Société, et/ou ;
- (ii) conférant, à (aux) Acquéreur(s), de façon individuelle ou conjointe, au moins les deux tiers (2/3) du capital et/ou des droits de vote de la Société ;

lesdits Associés Cédants s'engagent à la communiquer sans délai au Président de la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, sa qualité (tiers ou associé), le cas échéant l'identité de la personne qui détient le contrôle du tiers, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix ou la valeur offert par le cessionnaire, les modalités de financement, les garanties offertes ou octroyées et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

Cette notification devra indiquer le cas échéant si l'Acquéreur souhaite exercer l'Obligation de Sortie Forcée, laquelle aura été notifiée par l'Acquéreur dans l'Offre.

Les conditions de ce projet de Transfert seront notifiées par le Président au Comité Exécutif et à chacun des associés de la Société, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification faite par le ou les Associés Cédants au Président.

Dans chacune de ces notifications sera mentionnée, le cas échéant, la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée.

11.2.1 Droit de Sortie Conjointe Totale

En cas de projet de Transfert de Titres par un ou plusieurs Associés Cédants au profit d'un ou plusieurs Acquéreurs conférant, à (aux) Acquéreur(s), de façon individuelle ou conjointe, au moins cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote de la Société, alors les Associés Cédants, auront l'obligation de faire en sorte que l'Acquéreur fasse également l'acquisition de l'intégralité des Titres des autres

associés de la Société ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale, faute de quoi les Associés Cédants devront renoncer au Transfert de Titres projeté.

A défaut d'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée, en cas de projet de Transfert de Titres par un ou plusieurs Associés Cédants au profit d'un ou plusieurs Acquéreurs conférant, à (aux) Acquéreur(s), de façon individuelle ou conjointe, au moins les deux tiers (2/3) du capital et/ou des droits de vote de la Société, alors les Associés Cédants, auront l'obligation de faire en sorte que l'Acquéreur fasse également l'acquisition de l'intégralité des Titres des autres associés de la Société ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale, faute de quoi les Associés Cédants devront renoncer au Transfert de Titres projeté.

(ensemble le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Dans cette hypothèse, les associés décidant d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale bénéficieront des mêmes conditions, notamment en termes de prix et de calendrier de transfert, et seront assujettis aux mêmes obligations, en termes de garanties, que celles convenues entre les Associés Cédants et l'Acquéreur pour l'acquisition des Titres des Associés Cédants, sous réserve des dispositions de l'article 11.2.3.

Les associés autres que les Associés Cédants devront faire connaître au Président leur souhait de mettre ou non en œuvre leur Droit de Sortie Conjointe Totale dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification faite par le Président visée au préambule du paragraphe 11.2 Chacun des autres associés n'ayant pas manifesté son souhait dans ce délai sera réputé avoir renoncé pour ce Transfert à son Droit de Sortie Conjointe Totale.

Une fois ce délai passé, le Président, disposera d'un délai maximum de dix (10) jours pour faire connaître aux Associés Cédants, l'intention des autres associés de céder l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent conjointement avec les Associés Cédants (ci-après, la « **Notification de Sortie Conjointe Totale** »).

La Notification de Sortie Conjointe Totale ainsi adressée aux Associés Cédants devra préciser (i) le nombre et la nature des Titres que les autres associés entendent transférer à l'Acquéreur, et le cas échéant, (ii) la liste des associés ayant effectivement renoncé ou étant réputés avoir renoncé au Droit de Sortie Conjointe Totale.

Les Associés Cédants et les associés ayant exercés leur Droit de Sortie Conjointe Totale pourront alors procéder à la réalisation du Transfert de Titres envisagé.

Le Transfert devra alors intervenir, et être notifié à la Société en vue de sa transcription dans les registres de la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Sortie Conjointe Totale. A défaut, les Associés Cédants ne pourront plus effectuer le Transfert de Titres projeté.

11.2.2 Obligation de Sortie Forcée

En cas de projet de Transfert de Titres par un ou plusieurs Associés Cédants au profit

d'un ou plusieurs Acquéreurs conférant, à (aux) Acquéreur(s), de façon individuelle ou conjointe, au moins les deux tiers (2/3) du capital et/ou des droits de vote de la Société, alors les Associés Cédants auront la faculté de demander aux autres associés de la Société qu'ils cèdent concomitamment aux Associés Cédants la totalité de leurs Titres à l'Acquéreur (l' « **Obligation de Sortie Forcée** »).

La notification de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée interviendra dans la notification visée en préambule de l'article 11.2 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, l'Obligation de Sortie Forcée serait mise en œuvre, les Associés Cédants s'engagent à faire acquérir par l'Acquéreur leurs Titres et les Titres des autres associés aux mêmes conditions, et notamment de prix, de calendrier de garantie et de paiement sous réserve des dispositions de l'article 11.2.3.

11.2.3 Dans le cadre de l'exercice du droit de Sortie Conjointe Totale et/ou de l'Obligation de Sortie Forcée, le prix de cession des Titres détenus par les associés ayant exercés leur Droit de Sortie Conjointe Totale ou contraint de céder leur Titres dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée sera le prix offert par l'Acquéreur aux Associés Cédants.

Toutefois, à titre dérogatoire, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où l'Acquéreur aurait acquis des Titres de la Société dans les douze (12) derniers mois, alors le prix offert par l'Acquéreur aux associés ayant exercés leur Droit de Sortie Conjointe Totale ou contraint de céder leur Titres dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée sera le prix d'acquisition des Titres de la Société le plus élevé sur les douze (12) derniers mois.

11.3 Tout transfert de Titre effectué en violation des dispositions des articles 11.1 et 11.2 des présents statuts est nul.

11.4 Exclusion

a) Les associés sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts, et notamment les dispositions relatives à :

- l'autorisation préalable du Comité Exécutif en cas de constitution par un associé d'un nantissement portant sur les actions et/ou toutes valeurs mobilières émises par la Société, conformément aux dispositions de l'article 15.3 des statuts.

b) En conséquence, les associés conviennent expressément que tout associé pourra être exclu de la Société en cas de violation de l'une des dispositions essentielles des statuts visées au paragraphe a) ci-dessus.

Sur proposition du Comité Exécutif, la décision d'exclusion d'un associé devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société à la majorité des deux tiers (2/3).

c) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification par le Président ou un Directeur Général à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les quinze (15) jours précédant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu dans les conditions définies ci-dessous et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est précisé que le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la valeur de marché des actions de la Société, établit d'un commun accord entre les associés. En cas de désaccord sur la valeur de marché des actions par les associés, tout différend sera laissé à l'arbitrage d'un tiers expert désigné conjointement par ces derniers (ci-après, l'« **Expert** »). Sauf fraude ou erreur manifeste d'appréciation, la décision de l'Expert s'imposera aux associés de façon définitive et irrévocable par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; ou
- la valeur de souscription des actions de la Société.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Comité Exécutif.

Enfin, la cession devra effectivement être réalisée et le prix de rachat des actions payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la décision d'exclusion.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

12.3 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – NUE PROPRIETE/USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions démembrées, représentent valablement les associés détenant la nue-propiété, et disposent du droit de vote, dans tous les cas (assemblée générale ordinaire – assemblée générale extraordinaire).

Toutefois, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 – COMITE EXECUTIF

Les associés fondateurs de la Société décident d'établir un comité exécutif, compétent pour statuer sur l'ensemble des décisions relatives notamment à la structure de l'actionnariat et du capital de la Société (le « **Comité Exécutif** »).

Le Comité Exécutif sera dissout de plein droit dès lors que la Société ne comportera plus qu'un seul associé.

15.1 Composition

Le Comité Exécutif est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres

au plus.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Exécutif, les dirigeants de la ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations.

Les membres du Comité Exécutif seront nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple, pour une durée de dix (10) ans.

Par dérogation les premiers membres du Comité Exécutif seront nommés par les statuts constitutifs.

Chaque membre du Comité Exécutif (le « **Membre** ») doit :

- être associé de la Société ;
- exercer un mandat de Président et/ou de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué de la Société.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Société.

Le président du Comité Exécutif doit veiller au bon fonctionnement du Comité et au bon déroulement de ses réunions.

La révocation des Membres ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Chaque Membre peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés deux (2) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.2 Quorum et répartition du droit de vote

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si le quorum des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés est atteint, sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Chaque Membre dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité Exécutif doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés.

15.3 Compétence

Les décisions et opérations suivantes ne pourront être prises et/ou adoptées et/ou approuvées, par les Dirigeants ou les associés, que dans la seule mesure où elles ont été préalablement autorisées par le Comité Exécutif statuant dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus, à savoir :

- proposition des candidats à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour

- assurer les fonctions de Président et/ou Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- proposition à l'associé unique ou à la collectivité des associés des mandataires sociaux assurant les fonctions de Président et/ou Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués devant être révoqués ;
 - constitution par un associé d'un nantissement portant sur les actions et/ou toutes valeurs mobilières émises par la Société ;
 - exclusion d'un associé ;
 - suppression du droit préférentiel de souscription des associés, au profit d'un associé ou d'un tiers, étant précisé que par dérogation aux dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, l'autorisation du Comité Exécutif devant être prise à l'unanimité des Membres présents ou représentés ; et
 - toute opération d'investissement et/ou de désinvestissement d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros, sous réserve de l'avis, à titre consultatif, du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Comité Exécutif seront actées et il sera établi, sous la direction du Président du Comité Exécutif, un registre de ces décisions.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce (ci-après le « **Président** »).

16.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Le Président sera nommé, sur proposition du Comité Exécutif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, sur proposition du Comité Exécutif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible.

Par exception, le premier Président est nommé par les statuts constitutifs.

16.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou le cas échéant de la compétence du Comité Exécutif conformément à l'article 15.3.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

16.5 Révocation

Sur proposition du Comité Exécutif, le Président pourra être révoqué « *ad nutum* » par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés deux (2) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1 Nomination

Sur proposition du Comité Exécutif, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président (les « **Directeurs Généraux** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Chaque Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

17.2 Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, sur proposition du Comité Exécutif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Par exception, les premiers Directeurs Généraux sont nommés par les statuts constitutifs.

17.3 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis lors de sa désignation et peuvent être limités à titre interne. A défaut, il est investi des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

17.4 Révocation

Sur proposition du Comité Exécutif, chaque Directeur Général est révocable « *ad nutum* », par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers (2/3).

Chaque Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés deux (2) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Comité Exécutif, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Chaque Directeur Général Délégué recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être

remboursés contre remise de justificatifs.

Sur proposition du Comité Exécutif, chaque Directeur Général Délégué est révocable « *ad nutum* », par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers (2/3).

Chaque Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés deux (2) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Comité Exécutif, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 Les membres du Conseil de Surveillance, au nombre de deux (2) au moins et de six (6) au plus, seront nommés, sur proposition du Président et/ou d'un Directeur Général, par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple, pour une durée de deux (2) années, expirant à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il est précisé que le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués, les membres du Comité Exécutif ne pourront être des membres du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société sera invité par le Président du Conseil de Surveillance à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, avec simple voix consultative.

19.2 Le Conseil de Surveillance nommera parmi ses membres un Président qui sera chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales ou toutes autres entités.

Le Président du Conseil de Surveillance sera nommé à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

19.3 Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique ou verbalement) du Président du Conseil de Surveillance, effectuée au moins quatre (4) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Le Conseil de Surveillance pourra en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite (notamment par voie électronique) du Président de la Société ou du Président du Conseil de Surveillance, en respectant le délai de préavis visé au paragraphe précédent.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Surveillance doivent être prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Il est précisé que (i) chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une (1) voix lors des réunions du Conseil de Surveillance et (ii) le Président du Conseil de Surveillance bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 20 – DECISIONS SOUMISES A LA COMPETENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président, ou selon le cas un Directeur Général, ne prendra aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'avis du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Il est précisé que dans ce cadre le Conseil de Surveillance aura un rôle purement et simplement consultatif s'agissant notamment des décisions suivantes :

- toute décision de nature opérationnelle, et notamment, pour toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros, devant être approuvée par le Comité Exécutif ;
- arrêté des comptes de fin d'exercice comptable ;
- changement des règles et des méthodes comptable ; et
- toute autre décision que le Président et/ou le Directeur Général souhaiterait voir soumettre à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Le Comité Exécutif s'engage à communiquer au Conseil de Surveillance l'ensemble des informations utiles à l'effet de permettre au Conseil de Surveillance de rendre un avis pertinent.

Le Conseil de Surveillance disposera d'un droit de communication à l'égard des associés et pourra notamment librement communiquer aux associés l'ensemble des informations en sa possession relatives à un sujet donné.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Membres du Comité Exécutif conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts ;
- nomination et révocation du Président conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts ;
- nomination et révocation du Directeurs Généraux Délégués conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts ;
- fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- exclusion d'un associé, conformément aux dispositions de l'article 11.5 des statuts ;
- nomination des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui, de par la loi applicables aux sociétés par actions simplifié, relève de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés de la Société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 23 – QUORUM – MAJORITE

23.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

23.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, et notamment les décisions relatives à la nomination et révocation, sur proposition du Comité Exécutif, du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives, à la révocation des Membres du Comité Exécutif, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution anticipée de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

23.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la révocation du Président.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que

l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée sur l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un

registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

30.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 32 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 33 – CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés, donnée dans les conditions d'une assemblée extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.